

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N°: 500-06-001312-244

**MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES
ACTIONNAIRES**

Demandeur

c.

CAE INC. ET AL.

Défendeurs

**DEMANDE DE BENE ESSE POUR AUTORISATION DE MODIFIER
LA DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 206, 207 et 585 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE DES
ACTIONS COLLECTIVES, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 10 juin 2024, Mme Nicole Audet, dépose une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières (« LVM »)* (articles 574 et suivants du *Code de procédure civile (« CPC »)* et article 225.4 LVM) (la « **Demande pour autorisation** ») contre les Défendeurs CAE inc., Marc Parent et Sonya Branco, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
2. Le 11 juillet, Mme Audet dépose une *Demande de bene esse pour autorisation de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande de bene esse** ») dans le but de (a) substituer le Mouvement d'éducation et de défense ses actionnaires (l'actuel Demandeur) à Mme Audet et (b) de désigner Mme Audet comme personne désignée par le Demandeur en vertu de l'article 571 CPC, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
3. Par jugement daté du 15 octobre 2024, le Tribunal accueille la *Demande de bene esse* et autorise le Demandeur à modifier la Demande pour autorisation et à produire au dossier de la Cour la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières* (articles 574 et suivants CPC et article 225.4 LVM) datée du 11 juillet 2024 (la « **Demande modifiée pour autorisation** »), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour,

4. Toujours le 15 octobre 2024, le Demandeur produit la Demande modifiée pour autorisation, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
5. Le 30 avril 2025, le Demandeur notifie aux Défendeurs un Avis de communication de rapports d'expertises auquel sont joints les rapports d'expertises de (a) Matthew D. Cain, Ph.D. daté du 30 avril 2025 et (b) Charles R. Lundelius Jr., CPA, ABV, CFF daté du 30 avril 2025, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
6. Par la présente, le Demandeur s'adresse *de bene esse* au Tribunal afin qu'il l'autorise, si nécessaire, à modifier sa Demande modifiée pour autorisation et à produire au dossier de la Cour la *Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières – 20 mai 2025 (articles 574 et suivants CPC et article 225.4 LVM)* (la « **Demande remodifiée pour autorisation** »), communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-1**.
7. Tel qu'il appert de la Demande remodifiée pour autorisation, les modifications envisagées visent essentiellement à :
 - (a) Aligner le groupe visé par la demande d'autorisation d'exercer une action collective en fonction de l'analyse et des conclusions du rapport d'expertise du Dr. Cain ainsi qu'à modifier en conséquence certaines allégations de la procédure; et
 - (b) Détailler la théorie de la cause du Demandeur, incluant les représentations fausses et trompeuses et manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs et les allégations connexes, en fonction notamment de l'analyse et des conclusions des rapports d'expertises du Dr. Cain et de M. Lundelius ainsi qu'à modifier en conséquence les allégations de la procédure.
8. Les modifications proposées sont dans l'intérêt des membres et de la justice, et satisfont aux critères des articles 206 et 207 CPC en ce qu'elles ne visent qu'à modifier certaines allégations de la Demande pour autorisation sans qu'il en résulte pour autant une demande entièrement nouvelle et respectent le principe de la proportionnalité, de la saine gestion de l'instance et de la bonne administration de la justice.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande de bene esse pour autorisation de modifier la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective*;

AUTORISER la modification de la Demande modifiée pour autorisation ainsi que la production au dossier de la Cour de la *Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action*

en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières – 20 mai 2025 (articles 574 et suivants CPC et article 225.4 LVM);

LE TOUT sans frais.

MONTREAL, le 20 mai 2025

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jacquelin Charbonneau-Dufresne

mnasr@belleaulapointe.com

jcharbonneaudufresne@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué: BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.111

NEW YORK, le 20 mai 2025

E. B. Kokmanian

Me Emilie B. Kokmanian

SCOTT+SCOTT ATTORNEYS AT LAW, LLP

ekokmanian@scott-scott.com

(Code d'impliqué: AK4131)

The Helmsley Building

230 Park Ave, 24^e étage

New York (NY) États-Unis 10169

Téléphone : (646) 992-4754

Télécopieur : (212) 223-6334

Référence : 24102

Avocats du Demandeur